

ENQUETE PUBLIQUE

DU 02 OCTOBRE 2017 AU 02 NOVEMBRE 2017

COMMUNE DE FOUQUESCOURT (80)

*Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

Par la Société "Vents des Champs"

CONCLUSIONS ET AVIS



I – CONCLUSIONS

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent appelé « Parc Eolien du Santerre» s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 02 octobre 2017 au jeudi 02 novembre 2017 inclus, sans incident.

- Ce parc est composé de quatre (4) aérogénérateurs (E2, E3, E7 et E10) sur la commune de Fouquescourt dans la Somme (80). Il fait partie de la phase 2 d'un projet de dix (10) aérogénérateurs et un poste de livraison. La phase 1 dont l'enquête publique s'est déroulée du 04/07/2016 au 04/08/2016, a fait l'objet d'un refus de l'autorisation unique émanant de la préfecture de la Somme en date 07/03/2017. Une requête introductive d'instance au tribunal administratif d'Amiens par la société Vents des Champs sur ce projet, enregistrée en date du 03/08/2017 dossier N° 1702190-4. Le poste de livraison est situé sur la commune de Maucourt.

Le modèle de machine retenue est Vestas 90 Il est à noter qu'il n'y a pas de certitude quand au modèle d'éolienne qui sera finalement retenu. En effet la disponibilité des machines et leurs évolutions techniques à la date de construction ne peuvent être anticipées à l'heure actuelle. En revanche le gabarit de l'éolienne est déterminé et les dimensions du mât et du rotor n'évolueront pas ou à la marge, en fonction de l'évolution des éoliennes.

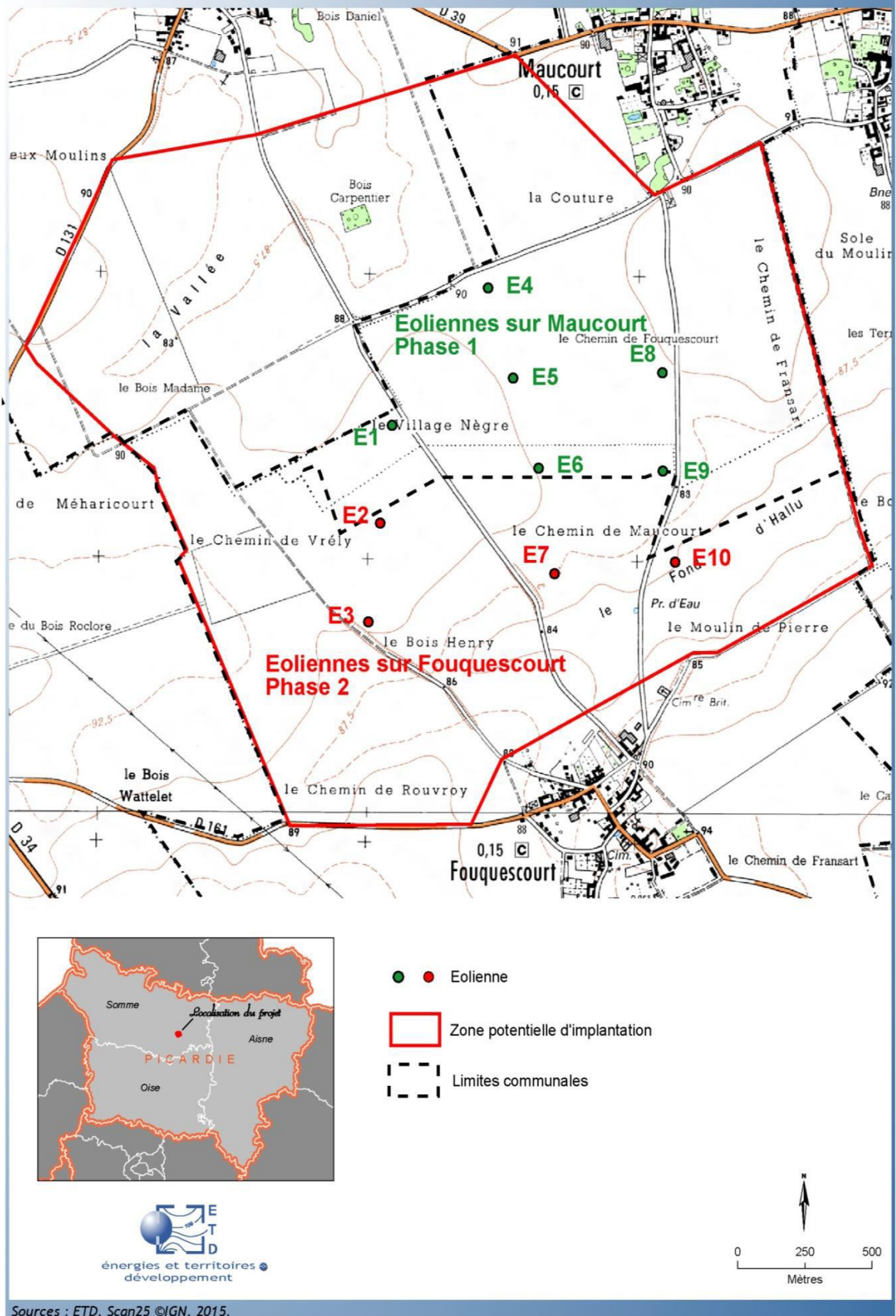
La hauteur du mât est de 80m avec une hauteur totale, en bout de pôle, qui est de 125 m.

Son implantation se trouve classée par le **Schéma Régional Eolien en zone favorable à l'éolien**, annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie, entré en vigueur le 14 juin 2012.

Ce projet s'inscrit dans la politique de développement durable et dans le cadre des politiques énergétiques européennes et nationale, il est de plus sans incidence sur le changement climatique mais vient en confrontation avec la nécessité de préserver localement l'environnement naturel, le cadre de vie, le patrimoine et la santé des populations.

LOCALISATION DES EOLIENNES

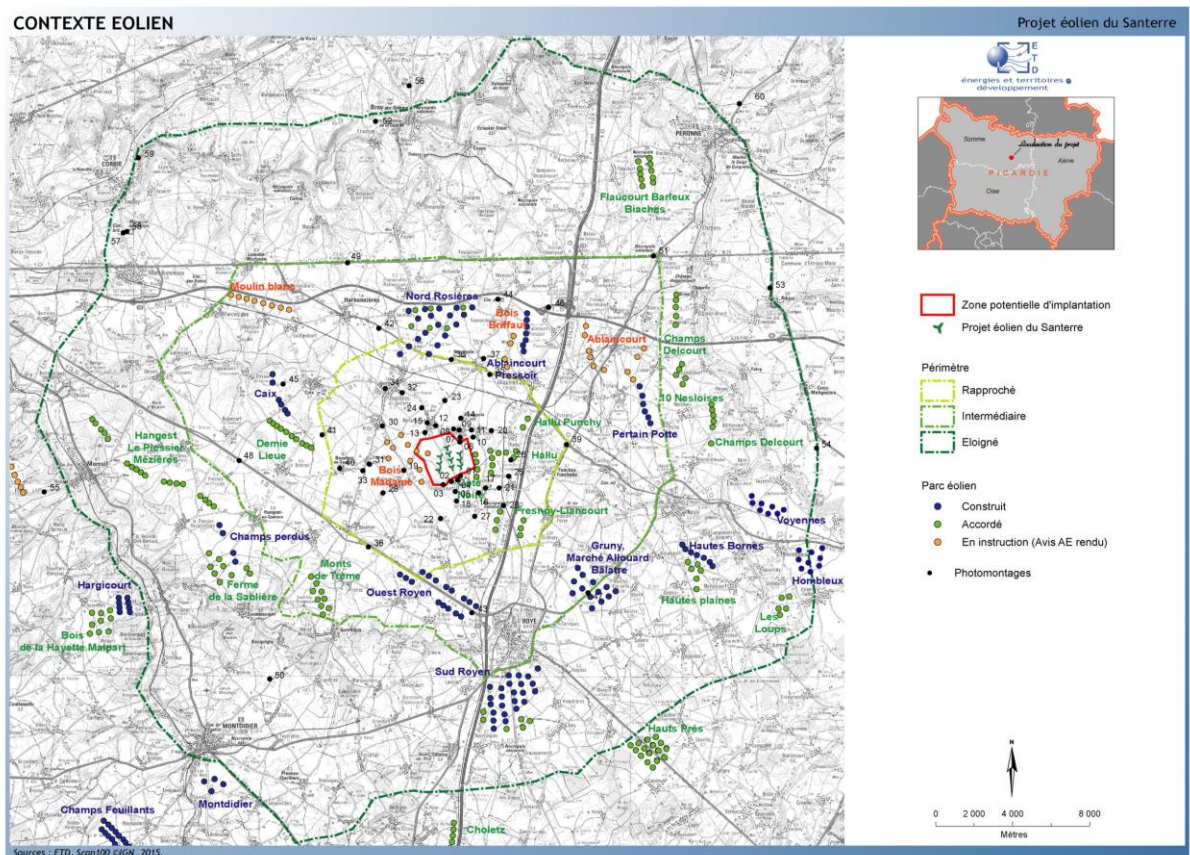
Projet éolien du Santerre



Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la société Vents des Champs en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fouquescourt(80).
Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Le projet ne prend pas en compte les recommandations du SRE, à savoir maintenir une distance de respiration paysagère de 2 à 5 kilomètre entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification, il précise que ces respirations ont pour objectif d'éviter les effets d'encerclement des zones habitées et des phénomènes de saturation. Ces recommandations sont en contradiction avec l'acceptation des éoliennes de bois Madame en continuité de celle de Fouquescourt pour les éoliennes 5, 6, 8,9 et le poste de livraison N°2. Il est a noté que le projet se situe dans un contexte éolien relativement marqué, au sein du périmètre d'étude on compte un grand nombre de parcs éoliens construits et de parcs autorisés.

Au sein de l'aire d'étude, ce sont 15 parcs construits, 15 accordés, 7 en instruction et 5 parcs déposés qui sont recensés. Ces parcs éoliens sont présentés et localisés sur la carte ci-dessous ce qui représente 105 éoliennes construites, 102 accordées, 70 en instruction et 44 déposées.



La commune de Fouquescourt dépend du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les installations du projet sont localisées et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

Afin de diminuer la consommation d'espace, l'exploitant privilégie les chemins existants en les renforçant.

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole. Le projet aura une consommation agricole en phase d'exploitation de 4402m². Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la

phase de travaux à savoir : les chemins d'accès, les virages aménagés et les zones d'implantation des machines.

Les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère sont forts.

Depuis la loi Grenelle 2 et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des ICPE prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.14.

Elles font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :

- Une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- Un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Une autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie, une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier et une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

D'un point de vue écologique, le site du projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux forts, tels que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des sites Natura 2000, de Zone Spéciale de Conservation (ZPS), des bios corridors grands faune et de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Toutefois il ressort de l'étude de paysage, l'Autorité Environnementale relève que le projet engendre la dégradation des caractéristiques du plateau ouvert dans lequel il s'insère. Les éléments de repère comme les villages bosquets ne pourront plus être perçus. De plus, il provoque une dénaturation du paysage, du cadre de vie et du patrimoine compte tenu que les éoliennes du projet viennent en surplomb des villages alentours, ce qui fait de ce projet des aspects négatifs à sa réalisation.

Une étude acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé du parc. Un plan de bridage est prévu par le pétitionnaire pour y remédier et diminuer significativement ces impacts.

1.2 Déroulement de l'enquête publique

- ✓ Par décision n°E17000126/80 en date du 16 août 2017, Monsieur le président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour prendre en charge l'enquête publique qui a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 février 2017, elle s'est déroulée du 02 octobre au 02 novembre 2017 soit pendant 31 jours consécutifs.
- ✓ La publicité légale a été effectuée dans les délais règlementaires, un affichage de l'avis d'enquête visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage a constaté les affichages sur site dans la commune repris dans le rayon d'affichage. Le maître d'ouvrage a assuré une publicité complémentaire auprès des habitants par un tract dans les boîtes aux lettres annonçant l'enquête publique. En conséquence la publicité a été très satisfaisante.
Des réunions d'information par SAS Vents des Champs ont été programmées dans les communes de Maucourt et Fouquescourt recevant des éoliennes.
- ✓ Le dossier complet tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait tous les documents nécessaires à sa bonne information. L'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2017 a été mis à la disposition du public, ainsi que la réponse communiquée par le maître d'ouvrage.
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation et sans incident.
- ✓ Une réunion préparatoire et de présentation du projet avec le représentant de la société Vents des Champs, le maire la communes concerné et le commissaire enquêteur a eu lieu à la mairie de Fouquescourt le 27 septembre 2017.
- ✓ Une visite sur le site avec le représentant de la SAS Vents des Champs s'est tenue le 20 octobre 2017, avec une vérification des panneaux, signalant l'enquête, proches des futures éoliennes.
- ✓ Cinq permanences de 3 heures ont eu lieu :
- ✓ Le registre d'enquête avec l'enquête publique a été clôturé le 02 novembre 2017 comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

6 observations ont été enregistrées pendant la durée de l'enquête publique :

Commune	Total des observations	Observations OE	Observations OC	Observations DB
Fouquescourt	<u>6</u>	<u>1</u>	<u>4</u>	<u>1</u>

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la société Vents des Champs en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fouquescourt(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Différents thèmes ont été abordés dans les 6 observations enregistrées.

- ✓ Le représentant de la société Vents des Champs m'a transmis le mémoire de réponse dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral. Les réponses apportées sont jugées satisfaisantes et n'ont pas nécessité de demande d'information complémentaire. Les réponses apportées notamment dans les domaines de pertinence de la filière éolienne, du bruit, des ondes électromagnétiques, de l'effet stroboscopique, de l'ombre portée, de l'intérêt économique sont argumentées, claires, précises et en mesure de lever ou d'atténuer les doutes soulevés par le public pour le projet.
- ✓ La variante retenue repose sur une analyse multicritères prenant en compte le paysage (comprenant une analyse par des photomontages), le milieu naturel et l'environnement sonore ajouté à cela les remarques faites par les PPA (Personnes Publiques Associées)

Néanmoins :

Comme repris dans les articles L511-1 ; extrait : toutes installations qui peuvent présenter des dangers et des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments qui sont repris ci-dessous et R111-27 extrait : un projet peut être refusé si il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- La suppression de l'entité paysagère du Santerre composée de plateaux agricoles présentant des paysages ouverts ou tout éléments vertical isolé devient un repère au détriment des villages bosquets, élément caractéristiques, qui sont néfastes et engendre des effets de surplomb et de rupture d'échelle par rapport à ces villages avec une concurrence forte des points d'appels historiques que constituent les éléments du paysage identitaire de la sous entité paysagère « le Cœur du Santerre » tel que le souligne l'avis de l'Autorité Environnementale. Cela est renforcé par les photomontages du dossier.
- la proximité des différents parcs éoliens construits ou à construire pour éviter ce phénomène de saturation par les administrés ;

- de prendre en considération les nuisances, non avérées à ce jour, sur la santé humaine causées par le bruit, les effets des champs électromagnétiques, l'effet stroboscopique ;
- la dénaturation du paysage ajouté aux phénomènes de saturations visuelles et d'encerclement
- la pollution lumineuse diurne ou nocturne cumulé avec le grand nombre de parcs présents dans le secteur affectant riverains et utilisateurs du réseau routiers environnant. Ces balisages seront accentués par la désynchronisation des flashes provenant des parcs.
- La prise en compte de deux espèces patrimoniales le busard cendré et le busard des roseaux font l'objet de mesures de prise en compte alors que l'on dénombre 7 espèces reconnues comme ayant une sensibilité particulière
- Le parc projeté renforce la disparition du caractère ouvert du plateau par la perte de nombreux espaces de respiration (600m du parc de la côte noire et 700m du parc de bois Madame celui-ci rassemble les mêmes désavantages que celui de Fouquescourt bien qu'il est obtenu un avis favorable pour quatre éoliennes et un poste de livraison adjacent au projet du Santerre)
- L'insuffisance des mesures compensatoires (plantation de d'arbres et de haies) et la non précision de celles-ci pour les riverains (éviter, réduire et compenser) ou, quand, comment.
- La proximité des éoliennes près du cimetière de Fouquescourt va fermer le champ visuel et imposer leurs silhouettes sur ce lieu de recueillement ou reposent des soldats anglais ayant participé à la première guerre mondiale ce qui dénature ce lieu de mémoire et soulève chez les habitant de la région et aux descendants de ces soldats un émoi certain tant ils sont attachés à ce devoir de mémoire. les cimetières de Bouchoir et de Morcourt seront également impactés.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ces éléments, après étude approfondie du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public et analyse des observations présentées, de l'avis de l'autorité environnementale, je formule **un avis défavorable** sur ce projet.

Le présent rapport, avis et conclusions ainsi que ses annexes sont remis par mes soins à Monsieur le Préfet de la Somme et à Monsieur Mabire, responsable du projet pour la société Vents des Champs.

Fait à SALEUX, le 01/12/2017

Alain DEMARQUET

